



Version Finale



U nion A fricaine de J udo

Statuts

*Amendés et mis en conformité aux statuts de la FIJ adoptés par le Congrès de l'UAJ, à **Brazzaville Congo le 11 Septembre 2015.***

Le texte original est en Français. En cas de divergence dans l'interprétation avec une autre langue, la langue Française prévaudra.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



SOMMAIRE :

Préambule :

Titre 1 – Définitions

Titre 2 – Objet

Titre 3 - Structure

Titre 4 – Affiliation

Titre 5 – Participation aux compétitions et Codes médicaux

Titre 6 - Langues officielles

Titre 7 - Les organes de l'Union Africaine de Judo. Pouvoir d'engager

Titre 8 - Le Congrès ordinaire

Titre 9 - Le Congrès extraordinaire.

Titre 10 – Dispositions communes aux délibérations et décisions des Congrès ordinaires et extraordinaires.

Titre 11 – Le Comité Directeur (C.D.)

Titre 12- Le Comité Exécutif

Titre 13 - Le Président

Titre 14 – Le Chairman

Titre 15 - Le Secrétaire Général

Titre 16 - Le Trésorier Général

Titre 17 - Les Vice-présidents

Titre 18 - Les Directeurs techniques

Titre 19 – Lieux d'exécution des tâches de l'UAJ

Titre 20 – Les événements organisés et reconnus par l'UAJ

Titre 21 – Esprit du judo

Titre 22 - Période comptable

Titre 23 - Revenus et dépenses

Titre 24 - Audit des comptes

Titre 25 – Les grades et « dan »

Titre 26 – Procédure disciplinaire

Titre 27 – Appel Disciplinaire

Titre 28 – Honorariat et distinctions de l'Union Africaine de Judo

Titre 29 - Modifications des Statuts

Titre 30 – Règlements spécifiques

Titre 31 - Exclusion - Démission – Suspension

Titre 32 - Dissolution

Titre 33 – Validation des Statuts par la FIJ.



STATUTS

Préambule :

Le judo fut créé en 1882 par le professeur Jigoro KANO. Méthode d'éducation issue des arts martiaux, le judo est devenu sport olympique officiel en 1964. Le judo est un sport extrêmement codifié qui permet une expression intelligente du corps participant à l'éducation de l'individu.

Au-delà de la compétition et du combat, le judo s'exprime par la recherche technique, la pratique des katas, le travail de la self défense, la préparation du corps et le perfectionnement de l'esprit.

Discipline issue de traditions ancestrales, le judo a été conçu par son Maître fondateur comme une activité éminemment moderne et progressiste.

Les statuts de l'UAJ doivent être conformes aux statuts proposés et approuvés par la F.I.J, tant qu'ils demeurent en conformité avec les lois du pays où ils ont été enregistrés.

Titre 1 – Définitions

1.1. Statuts

« Statuts » désigne l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent document, dûment approuvé, ainsi que tout avenant et/ou annexe qui viendraient compléter, modifier ou se substituer au présent document, étant précisé que le préambule en fait partie intégrante. Ces Statuts remplacent les statuts antérieurs.

1.2 L'UAJ

L'Union Africaine de Judo est composée des Fédérations nationales du continent Africain. L'Union Africaine de Judo est une organisation apolitique à but non-lucratif. Elle ne fait aucune discrimination de race, de religion, de genre ou d'opinion politique. L'Union Africaine de Judo est l'une des cinq Unions Continentales qui forment la F.I.J. Elle est membre de la FIJ.

L'Union Africaine Continentale de Judo regroupe les Fédérations nationales du continent Africain, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E. de la FIJ.

L'Union Continentale Africaine de Judo est chargée de mettre en œuvre la politique de la F.I.J. et du Comité International Olympique.

La responsabilité de l'Union Africaine de Judo en tant que membre est limitée.

1.3 Fédération Nationale

« Fédération Nationale » désigne un membre de l'UAJ.

La responsabilité d'une Fédération Nationale en tant que membre de la F.I.J. est limitée.

Chaque Fédération Nationale s'engage à contribuer aux actifs de l'UAJ.

En cas de liquidation de l'UAJ alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque Fédération Nationale s'engage à régler les dettes et les passifs de l'UAJ contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix Euros (10 €).

1.4 Pays

« Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



1.5 Président

« Président » désigne le Président de l'UAJ.

1.6 Chairman

« Chairman » désigne le Chairman de l'UAJ.

1.7 Secrétaire Général

« Secrétaire Général » désigne le Secrétaire Général de l'UAJ.

1.8 Trésorier Général

« Trésorier Général » désigne le Trésorier Général de l'UAJ.

1.9 Vice-président

« Vice-président » désigne le Vice-président de l'UAJ.

1.10 Directeur

« Directeur » désigne un Directeur de l'UAJ.

1.11 Le Comité Directeur

« C.D. » désigne le Comité Directeur de l'UAJ.

1.12 L'Exécutif

« C.E. » désigne le Comité Exécutif de l'UAJ.

1.13 Congrès

« Congrès » désigne le Congrès de l'UAJ. Il peut être ordinaire ou extraordinaire.

1.14 Quartier Général

« Quartier Général » désigne le siège administratif de l'UAJ, lieu où sont exécutées les fonctions administratives de l'UAJ et dont la localisation est fixée par le Président au C.E.

1.15 Siège social

« Siège social » désigne le siège social statutaire de l'UAJ dont la localisation est fixée par le C.E.

Titre 2 – Objet

l'UAJ a pour objet, sans que cette liste soit limitative, de :

- Mettre en œuvre la politique de la F.I.J. et du C.I.O. en Afrique.
- Promouvoir des relations cordiales et amicales entre ses membres et d'animer et organiser l'activité du judo en Afrique.
- Protéger les intérêts du judo dans le Continent Africain.
- Organiser les événements continentaux, contrôler les événements organisés par ses membres et participer à l'organisation des événements continentaux qualificatifs aux Jeux Olympiques.
- Développer la pratique du judo dans le Continent Africain pour toutes les catégories de populations.
- Améliorer la qualité de l'enseignement du judo.
- Contrôler la délivrance des grades, y compris les « dan », et leur conformité aux règles de la F.I.J.
- Promouvoir les idéaux et objectifs du Mouvement Olympique.
- Représenter l'Union Africaine de Judo auprès des tiers et arbitrer tout éventuel conflit entre les Fédérations Nationales membres.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



Texte Original en français

Titre 3 - Structure

3.1 Composition de l'Union Continentale

L'Union Continentale Africaine de Judo est composée des Fédérations Nationales membres situées sur son territoire ou validées par dérogation sur son territoire par la F.I.J.

3.2 Statuts des membres

Les statuts et les règlements des Fédérations Nationales membres doivent être en conformité avec les Statuts et tous les autres règlements et décisions de la F.I.J. et de l'Union Africaine de Judo ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique. Les élections des membres du Comité Exécutif et des Comités Directeurs doivent obéir aux mêmes critères.

Les dates et lieux des congrès de l'Union Continentale Africaine de Judo devront être communiqués au C.E.de la F.I.J. cent quatre-vingt (180) jours avant sa tenue.

L'UAJ doit fournir toute demande d'information sollicitée par la F.I.J en relation avec ses opérations et activités en Afrique. L'UAJ a pouvoir de demander toute information en relation avec les activités d'une fédération nationale membre, cette information doit être fournie à la demande.

3.3 Contrôle de l'utilisation des fonds

Toute Fédération Nationale qui a reçu des fonds de l'UAJ pourra faire l'objet d'un contrôle de cette dernière concernant l'utilisation de ces fonds. A cette fin leurs comptes seront adressés chaque année au Trésorier Général et tenus en permanence à la disposition de vérificateurs désignés par l'UAJ.

3.4 Remises de prix

Toute Fédération Nationale qui organise une compétition donnant lieu à la remise d'un prix sous la forme d'une somme d'argent ou d'une récompense doit, d'une part faire à la l'UAJ une déclaration sur l'origine des fonds permettant la remise de ce prix ou de cette récompense, et d'autre part accepter que l'UAJ contrôle la sincérité de cette déclaration.

Titre 4 – Affiliation

4.1 Candidature

Seule une fédération par Pays peut devenir membre de la F.I.J. et de l'UAJ. Si deux ou plusieurs fédérations du même pays demandent l'affiliation à l'UAJ, l'affiliation à l'UAJ sera attribuée à la Fédération qui est reconnue par son Comité Olympique National et par la plus haute autorité sportive dudit pays.

4.2 Procédure

Toute Fédération Nationale souhaitant devenir membre de l'UAJ et de la FIJ doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la F.I.J. avec une copie au Secrétariat Général de l'UAJ.

Les statuts de la Fédération Nationale, qui seront obligatoirement joints à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir que la Fédération s'engage à se conformer aux Statuts, et à tous autres règlements et décisions de la F.I.J. et de l'UAJ.

Un avis motivé de l'UAJ devra être joint au dossier d'affiliation qui doit être envoyé au Secrétariat Général de la FIJ. Le Comité Exécutif de l'UAJ examinera la demande d'affiliation et en concertation avec le Comité Exécutif de la FIJ approuvent l'affiliation.



Membre associé : La qualité de membre associé au sein de l'UAJ pourrait être attribuée dans le cas d'un territoire qui est un département d'un pays qui est une fédération nationale déjà affiliée à la F.I.J par le biais d'une autre Union Continentale. Cette qualité de membre associé est assujettie au paiement des droits d'affiliation annuels requis par l'UAJ, cette disposition ouvre droit au membre associé de participer à toutes les activités de l'UAJ mais n'ouvre pas droit de vote en tant que membre du congrès de la FIJ.

4.3 Défense des fédérations

L'UAJ a vocation à défendre les Fédérations membres contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions.

Les fédérations membres de la l'UAJ., si elles ne sont pas membres de leur CNO, doivent faire une demande d'affiliation au Comité National Olympique de leur pays ou à la plus haute autorité sportive du pays.

Titre 5 – Participation aux compétitions et Codes médicaux

5.1 Droit de participation des athlètes

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnats d'Afrique, Compétitions Internationales et Compétitions organisés sous le contrôle de la F.I.J. ou reconnus par celle-ci, un judoka et son Staff doivent se conformer aux règles de la F.I.J. et du C.I.O.

5.2 Antidopage

L'Union Africaine de Judo se conformera au Code médical du Mouvement Olympique et au Code mondial antidopage.

Titre 6 - Langues officielles

6.1 Langues officielles

Les langues officielles de l'Union Continentale Africaine de Judo sont le Français l'Anglais et l'Arabe. Tous les documents officiels de l'Union Continentale Africaine de Judo doivent être publiés en Français et en Anglais. Les Congrès, les réunions et sessions doivent se tenir dans ces trois langues. En cas de divergence dans l'interprétation entre les langues officielles, la langue qui prévaudra sera celle dans laquelle le document a été initialement écrit.

6.2 Traductions

Le Congrès doit au moins être simultanément traduit en Français, Anglais et Arabe.

Titre 7 - Les organes de l'UAJ.

7.1 Les organes de l'UAJ

L'Union Continentale Africaine de Judo compte les organes suivants :

- le Congrès, qui est le pouvoir suprême de l'Union Africaine de Judo. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans et est régi par les dispositions des Titres 8 et 10 ci-après. Ses compétences sont énumérées à l'article 8.3. Le Congrès extraordinaire est régi par les Titres 9 et 10 des présents statuts.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



Texte Original en français

- Le Comité Directeur (« C.D. »), régi par le Titre 11 des présents statuts et dont les compétences sont énumérées à l'article 11.1.
- Le Comité Exécutif (« C.E »), régi par le Titre 12 des présents statuts et dont les compétences sont énumérées à l'article 12.2.

7.2 Pouvoir d'engager l'Union Africaine de Judo

L'UAJ est engagée par la signature conjointe à deux du Président et du Trésorier.

Le C.D. de l'UAJ peut désigner d'autres personnes disposant d'une signature collective à deux.

Titre 8 - Le Congrès ordinaire

8.1 Tenue

Le Congrès sera convoqué tous les deux (2) ans à savoir l'année pré-olympique et l'année post-olympique à l'endroit fixé par le CD.

8.2 Compétence

Le Congrès a compétence :

- a) pour définir, orienter et contrôler la politique générale de l'UAJ ;
- b) pour se prononcer sur le procès-verbal du précédent Congrès ;
- c) pour se prononcer sur le rapport du Président qui tient lieu de rapport du C.D. ainsi que les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier Général et des Directeurs Techniques ;
- d) pour se prononcer, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ;
- e) pour élire tous les quatre (4) ans et pour un mandat de quatre (4) ans les membres du C.D
- f) pour ratifier la désignation par le Président d'un (1) ou deux (2) membres supplémentaires du C.D.
- h) pour ratifier les exclusions prononcées par le C.D. à l'encontre d'un des membres du C.D.
- g) pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre du C.D. si cette demande lui a été présentée par au moins un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres ;
- h) pour approuver les Statuts, les règlements et y apporter autant de modifications que nécessaires ;
- i) pour se prononcer sur les sujets sportifs et techniques, d'arbitrage, d'éducation du judo, de développement et de promotion ;
- j) pour se prononcer sur la validité du pouvoir d'un représentant d'une Fédération Nationale;
- k) pour décider en dernier ressort de tous les sujets se rapportant à l'objet de l'UAJ ;
- l) pour prendre toutes décisions sur les propositions soumises par les Fédérations Nationales membres, et le C.D. ;
- m) pour se prononcer sur toute autre question qui sera inscrite à l'ordre du jour.

8.3 Propositions des Fédérations membres de l'UAJ

Au moins cent vingt (120) jours francs avant le Congrès, le Secrétaire Général devra inviter les Fédérations Nationales membres à lui soumettre les points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être envoyées au moins Quatre vingt dix (90) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.

8.4 Ordre du jour et convocation

Le Congrès ne peut examiner que les sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera arrêté par le CD. entre soixante (60) et soixante quinze (75) jours francs avant le Congrès. Cet ordre du jour inclura nécessairement tous les sujets relevant de la compétence du Congrès.



Au moins soixante (60) jours francs avant la date fixée pour le Congrès, le Secrétaire Général enverra aux Fédérations Nationales membres, aux Membres du C.D et au Secrétaire Général de la F.I.J. la convocation signée par le Président ou par le Secrétaire Général, ainsi que l'ordre du jour élaboré par le C.D., avec les rapports du Président, du Chairman, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Directeurs.

Les convocations seront adressées par lettre recommandée et courrier électronique avec accusé de réception. La date d'envoi de la lettre recommandée et courrier électronique avec accusé de réception étant seule retenue pour apprécier si la convocation a été envoyée dans les délais.

8.5 Affaires urgentes

Le C.E. décide de l'ordre de discussion des sujets de l'ordre du jour.

Les affaires que le C.D. considère urgentes et qui sont arrivées trop tard pour être incluses dans l'ordre du jour peuvent y être ajoutées avant la date du congrès.

8.6 Représentation des Fédérations Nationales membres

Chaque Fédération Nationale membre peut être représentée au Congrès par deux (2) délégués de la nationalité de cette fédération, obligatoirement choisis parmi les membres de son comité exécutif à condition qu'ils aient été élus démocratiquement par les clubs.

Ils devront être inscrits lors de l'émargement. Seul un des deux délégués disposera des voix qui sont au nombre de une par Fédération Nationale membre.

8.7 Pouvoir

Chaque délégué d'une Fédération Nationale membre devra être en possession d'un pouvoir signé par le Président de sa Fédération Nationale, sauf si ce délégué est le Président lui-même.

Le délégué de la Fédération membre doit être citoyen et résident du pays de la fédération qu'il représente.

8.8 Interprète

Toute Fédération Nationale membre de l'UAJ dont la langue ne fait pas partie des Langues officielles utilisées, peut être accompagnée par son propre interprète.

8.9 Observateurs

Des observateurs peuvent être invités au Congrès par le C.D.

8.10 Commission de contrôle du droit de vote

La vérification de la qualité de membre d'une Fédération Nationale et des pouvoirs du représentant d'une Fédération Nationale régulièrement affiliée à l'UAJ sera effectuée la veille du Congrès par la Commission de contrôle du droit de vote. Celle-ci est composée de trois (3) à cinq (5) membres désignés à cette fin par le C.D. de l'UAJ, et assistée du juriste ou de l'avocat de l'UAJ. En cas de contestation, la Commission de contrôle du droit de vote écoutera les prétentions des parties, et établira une synthèse de ces prétentions et soumettra le litige au Congrès du lendemain pour que ce dernier le règle par un vote avant tout autre débat.

8.11 Présidence du Congrès

Le Congrès sera présidé par le Président de l'UAJ ou en son absence par le Vice-président.

8.12 Présidence temporaire

Durant l'élection du Président ou du vote d'une motion de censure contre le Président, la présidence sera assurée par le Vice-président désigné par le C.D. pour conduire ladite élection ou le vote de la motion de censure.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



Texte Original en français

En cas de ratification du vote de la motion de censure contre le Président, le Président temporaire présidera le Congrès jusqu'à sa fin. Cependant, si la motion de censure est rejetée, le Président reprendra la présidence du Congrès jusqu'à sa clôture.

8.13 Quorum

Le Président du Congrès ne peut déclarer l'ouverture du Congrès que si au moins un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres est présente.

Si les conditions d'ouverture d'un Congrès ne sont pas remplies, un autre Congrès devra être convoqué et se tenir dans un délai inférieur ou égal à cent vingt (120) jours francs. La présence de 25% des Fédérations Nationales membres est requise pour que le Congrès puisse siéger valablement.

L'ordre du jour sera identique ainsi que les modalités de convocation.

8.14 Procuracy

Le vote par procuration n'est pas admis.

8.15 Droit de vote

Les membres du C.D. n'ont pas droit de vote au Congrès. Toute personne élue ou désignée comme membre du C.D. perdra automatiquement son droit de vote pour la suite du Congrès. Si un membre du Comité Directeur est Président ou délégué de son pays il peut jouir du droit de vote de son pays si il s'est inscrit sur les listes d'émargement au début du Congrès.

8.16 Décisions

Le Congrès prendra ses décisions à la majorité simple des votes, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls, à moins que d'autres dispositions soient indiquées dans les Statuts. Pour les questions d'importance particulière, ou délicates ou à chaque fois qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes au Congrès le demandent, le vote se fera à bulletin secret.

8.17 Modalités de vote

Le vote pour les élections devra se dérouler par bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'un (1) seul candidat, il pourra être élu par acclamation, à moins qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes au Congrès ne réclame un vote à bulletin secret.

Le vote pour les élections se fera par élimination successive des candidats ayant le moins de voix jusqu'à ce qu'il reste seulement un (1) candidat, ou jusqu'à ce qu'un (1) candidat obtienne plus de cinquante pour cent (50%) des voix exprimées.

8.18 Bureau de vote et présentation des candidats

8.18.1 Scrutateurs et président du bureau de vote

Le Congrès devra constituer un bureau de vote en élisant des scrutateurs et un président du bureau de vote, choisis parmi les délégués des Fédérations Nationales membres qui, n'ont pas de candidat aux postes à pourvoir.

Ils auront la charge de toutes les opérations en relation avec tous les scrutins.

Le nombre de scrutateurs à élire sera proposé par le C.D.

8.18.2 Présentation des candidats

En cas d'élection, tout candidat à la présidence présentera sa candidature ainsi que sa liste en sept (7) minutes maximum.

Tout candidat au poste de Chairman présentera sa candidature en trois (3) minutes maximum.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



Tout candidat au poste de Secrétaire Général et de Trésorier Général présentera sa candidature en trois (3) minutes maximum.

S'il y a plus d'un candidat à un poste, l'ordre de parole sera déterminé par ordre alphabétique selon les noms de famille des candidats.

8.19 Modalités pratiques de vote

La procédure de vote sera déterminée par le C.D. qui la communiquera avec l'ordre du jour du Congrès.

8.20 Dépouillement

Dès l'achèvement de la procédure de vote, le Président du Congrès annoncera que le scrutin est clos et demandera au président du bureau de vote de commencer le dépouillement du scrutin.

Le président du bureau de vote avec l'assistance des scrutateurs procédera au dépouillement. Le Président du bureau de vote annoncera les résultats du vote.

8.21 Contestation

En cas de contestation concernant la validité d'une élection, cette contestation sera notifiée immédiatement au Président qui devra en saisir le C.D. Dans le cas où la contestation est prise en considération par le C.D., cette contestation devra être présentée au Congrès et il devra y avoir lieu un réexamen, une réélection, un nouveau vote ou toute action jugée nécessaire par le C.D. Seules les Fédérations membres de l'UAJ présentes au Congrès pourront contester l'élection. Tous les recours éventuels doivent être déposés avant la clôture du Congrès.

8.22 Tours de scrutin

En cas d'égalité de voix dans une élection au scrutin secret un deuxième et dernier tour sera effectué.

En cas de nouvelle égalité à ce second et dernier tour, la décision finale doit être prise par tirage au sort effectué par le Président.

En cas d'égalité pour toute autre matière le statu quo sera maintenu.

8.23 Procès verbal

Chaque membre du C.D. doit recevoir une copie du projet de procès-verbal du Congrès dans un délai de quatre vingt dix (90) jours après le Congrès.

Le C.D. approuvera le projet de procès-verbal lors de la première réunion du C.D. qui se tiendra après ces quatre vingt dix (90) jours.

Le procès-verbal approuvé sera envoyé aux Fédérations Nationales membres par le Secrétariat Général de l'UAJ.

8.24 Police de séance

La police des débats durant le Congrès revient au Président de l'UAJ. Le Président du Congrès a le droit de faire cesser tout comportement qui fait obstruction au bon déroulement du Congrès.

Titre 9 - Le Congrès extraordinaire.

9.1 Convocation

Un Congrès extraordinaire devra être convoqué par le Président ou le Secrétaire Général, dans un lieu choisi par le C.D., si deux tiers (2/3) au moins des Fédérations Nationales membres le demandent ou si 1/3 du C.D. le juge opportun.



9.2 Procédure

Dans ce cas, le Congrès extraordinaire, devra avoir lieu dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours francs suivant la date à laquelle :

- soit la demande, par lettre recommandée, courrier électronique et facsimile et contenant les raisons de cette réunion se trouvera avoir été formulée par au moins deux tiers (2/3) des Fédérations Nationales de l'UAJ,
- soit si le C.D. aura décidé (1/3 des membres du CD) de la tenue de ce Congrès extraordinaire.

9.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion devra mentionner les raisons du Congrès extraordinaire qui seront les seuls sujets portés à l'ordre du jour et les seuls sujets à discuter.

9.4 Décisions

Les délibérations et les décisions d'un Congrès extraordinaire auront la même valeur que celles d'un Congrès ordinaire.

Les délibérations et décisions faites à un Congrès extraordinaire doivent obéir aux mêmes conditions que celles exigées pour un Congrès ordinaire.

Titre 10 – Dispositions communes aux délibérations et décisions des Congrès ordinaires et extraordinaires.

10.1 Contestation

Les délibérations d'un Congrès ordinaire ou d'un Congrès extraordinaire qui résulteraient d'un vote entaché d'une ou plusieurs irrégularités, ne pourront être annulées, si ces irrégularités n'ont eu aucune influence sur le résultat du vote.

10.2 Voies de recours internes

Les Fédérations Nationales ainsi que les personnes morales ou physiques rattachées à ces dernières de manière directe ou indirecte ne peuvent ester en justice l'UAJ au sujet des délibérations ou décisions prises par le Congrès sans avoir préalablement porté leur demande devant le C.E de l'UAJ.

Titre 11 – Le Comité Directeur (C.D.)

11.1 Compétences

Le C.D. détermine les orientations des activités de l'UAJ et veille à leur mise en œuvre dans les limites de l'objet de celle-ci et sous réserve des compétences expressément attribuées par les présents statuts au Congrès.

- Le C.D se saisit de toute question relative à la bonne marche de l'UAJ et règlements par ses délibérations et les affaires qui la concernent.
- Le C.D. procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Le C.D. valide les décisions urgentes de son ressort prises par le Président.
- Le C.D. est compétent pour se prononcer sur toute question dont la compétence n'aurait pas été attribuée par les présents statuts à une autre instance de l'UAJ.

11.2 Composition

Le C.D. est composé de la manière suivante :



- un Président qui constitue une liste de sept à neuf (**7 à 9**) membres, ayant l'autorisation de leur fédération nationale de figurer sur la liste, qui seront élus en même temps que lui par le Congrès et par scrutin de liste tous les quatre (4) ans pour un mandat de quatre (4) ans ;
- un Chairman élu par le congrès tous les quatre (4) ans ;
- Ils sont responsables devant le C.D. et le Congrès.
- Un Secrétaire Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans ;
- Un Trésorier Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans ;
- Deux Vice-présidents, désignés par le C.D., sur proposition du Président, parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

Si le Président considère que les tâches devant être remplies par le C.D. nécessitent que le nombre de ses membres soit porté à deux (2) membres supplémentaires au maximum, il pourra désigner, après l'élection un (1) ou deux (2) membres supplémentaires qui disposeront du droit de vote au sein du C.D. mais dont la désignation sera soumise à ratification par le Congrès suivant.

11.3 Présidence

Le C.D. sera présidé par le Président. Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait être présent à un C.D., le vice-président pourra le remplacer.

11.4 Dépôt des candidatures

Les candidatures uninominales des candidats aux élections aux postes de Président, Chairman, Secrétaire Général et Trésorier Général, doivent parvenir au Secrétaire Général au moins cent vingt (120) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.

Les listes des membres du C.D. proposées par les candidats au poste de Président doivent parvenir au Secrétaire Général au moins quatre vingt dix (90) jours francs avant la date du Congrès.

Le Secrétaire Général enverra les candidatures et les listes des personnes proposées comme membres du C.D. par les candidats au poste de Président avec l'invitation et les documents du Congrès au moins soixante (60) jours francs avant la date de celui-ci.

Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée.

Les candidatures individuelles et les candidatures présentées par le président sur sa liste doivent être dûment signées par le président de la Fédération Nationale dont le candidat est membre. Il doit de plus être citoyen et résident du pays de la Fédération Nationale qui le présente, sauf pour les exilés politiques.

Pour être éligible au poste de membre du Comité Exécutif de l'UAJ ou toute autre Organisation régionale de judo, le candidat doit justifier avoir occupé le poste de Président d'une fédération nationale membre affiliée à l'UAJ pour une période d'un cycle olympique de 4 ans au minimum.

Tout membre du C.D. candidat à réélection n'a pas besoin de la confirmation de sa Fédération Nationale.

11.5 Durée du mandat

Les membres élus du C.D. restent en fonction jusqu'au Congrès ordinaire organisé dans la quatrième année de leur mandat.

L'élection du président et des membres de sa liste composée de sept à neuf (**7 à 9**) membres, devra avoir lieu lors du Congrès de l'année suivant les Jeux Olympiques.

Les élections pour les postes de Chairman, de Secrétaire Général et de Trésorier Général devront avoir lieu lors du même Congrès.



11.6 Cumul de mandats

Aucune Fédération Nationale membre ne peut avoir plus d'un (1) membre au sein du C.D. de l'UAJ.

11.7 Vacance d'un poste

Si le poste d'un membre du C.D. autre que celui du Président élu par le Congrès devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'un empêchement durable, d'une révocation ou pour toute autre cause, le C.D. peut désigner un membre intérimaire qui restera en poste jusqu'au Congrès suivant.

11.8 Réunions du C.D.

En règle générale, le C.D. se réunira au moins une (1) fois par an et particulièrement pendant les jours précédant le Congrès. Il peut cependant être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge opportun, ou à la demande de la majorité simple des membres du C.D.

Si un membre élu du C.D. ne peut pas assister à la réunion du C.D. pour une raison valable, il peut donner procuration à un autre membre du C.D. de l'UAJ mais ne peut envoyer quelqu'un pour le remplacer si celui-ci n'est pas membre du C.D.

11.9 Ordre du jour

Un ordre du jour doit être établi pour chaque réunion. Les membres doivent soumettre au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent inclure à l'ordre du jour trente (30) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour et avise le Président, et fait alors circuler l'invitation accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires quinze (15) jours francs avant la réunion. Si une question urgente survient, elle pourra être ajoutée et discutée à la réunion du C.D., par décision du C.D.

11.10 Consultation écrite

Lorsqu'une réunion ordinaire du C.D. ne peut pas avoir lieu et qu'elles qu'en soient les raisons, les décisions nécessaires pourront être prises après consultation écrite par Courrier postal ou électronique. Les décisions prises après consultation écrite auront la même valeur que celles prises lors d'une réunion ordinaire du C.D.

11.11 Décision

Le C.D. prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le Président ou le vice-président qui le remplacera aura voix prépondérante.

Le vice-président remplaçant le Président disposera de son propre droit de vote et de celui du Président.

11.12 Quorum

Pour délibérer valablement, le C.D. doit avoir été régulièrement convoqué et comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés et être présidé par le Président ou par le Vice-Président.

11.13 Commissions

Le C.D. est aidé dans son travail, par des Commissions permanentes ou des chargés de mission sur les sujets suivants à titre indicatif, sans que cette liste soit limitative:

- | | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| -Sport | -Judo Féminin | -Social |
| -Arbitrage | -Athlètes | -Vétérans |
| -Education | -Protocole | -Judo et Paix |
| -Communication | -Marketing | -Discipline |
| -Médias | -Administration | -Développement |



-Ethique
-Kata

-Finances

-Grades

11.14 Répartition des missions

La composition et les attributions des Commissions permanentes ainsi que les attributions des chargés de mission seront fixées par le C.D.

11.15 Responsabilité

Tous les membres du C.D. sont responsables devant le C.D et le Congrès.

11.16 Relevé de décisions

Pour les réunions du C.D. le Secrétaire Général devra fournir à chacun des membres du C.D. un relevé de décisions avant leur départ.

11.17 Révocation

Si un membre du C.D. se rend coupable d'une faute grave ou d'absences répétées non-justifiées aux réunions du C.D., le C.D. peut à la majorité des deux tiers (2/3), prononcer sa révocation qui prendra effet immédiatement.

Il peut désigner alors un membre intérimaire au C.D. pour le remplacer à la majorité simple. Le C.D. sollicitera, lors du Congrès suivant, la ratification de cette révocation.

Le C.D. mettra également à l'ordre du jour du prochain Congrès la révocation d'un membre du C.D. Si la demande lui en est faite par le tiers (1/3) des Fédérations Nationales.

Dans le cas où le Congrès vote la défiance, le membre du C.D. concerné perdra son poste immédiatement et le C.D. pourra désigner un membre intérimaire au C.D. pour le remplacer.

Titre 12- Le Comité Exécutif

12.1 Composition

Le comité exécutif est composé du Président, du Chairman, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des deux Vice-présidents.

12.2 Attributions

Le comité exécutif assure la gestion quotidienne de l'UAJ et applique ou fait appliquer les décisions du Comité Directeur ; il rend compte au Comité Directeur une fois par an.

Il se réunit sur convocation exclusive du Président à tout moment et en tout lieu choisi par lui ; il constitue la cellule immédiate de travail du Président.

Les décisions du CE seront soumises au CD qui les entérine ou non.

Titre 13 – Le Président

13.1 Compétences

Le Président dirige l'UAJ et la représente auprès des tiers.

Le Président doit se conformer aux Statuts de la F.I.J. et de l'UAJ et les décisions de ses organes.

Le Président dirige les Congrès ainsi que les réunions du C.D. et du CE.

Le Président est compétent pour se prononcer sur toute question urgente du ressort du C.D. Toute décision prise dans ces conditions devra être notifiée au C.D. suivant et être validée.

Le Président a toute latitude pour organiser le secrétariat du siège social de l'UAJ.



13.2 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Président serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la présidence sera assumée par le premier Vice-Président.

Le Président intérimaire exercera cette fonction jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Président.

Titre 14- Le Chairman

14.1 Compétences du Chairman

Le Chairman est élu par le congrès pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Chairman est chargé de l'application des décisions prises par le Président et le Comité Directeur de l'Union.

Il dirige le quartier général de l'Union qui est chargé de la gestion et de l'administration de l'Union Continentale.

14.2 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Chairman serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.D. désigné par le CE jusqu'au prochain Congrès.

Titre 15 - Le Secrétaire Général

15.1 Compétences

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration du secrétariat et des relations avec les Fédérations Nationales membres. Il bénéficie des services d'un secrétariat personnel dans sa ville de résidence.

Il peut représenter l'UAJ auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

15.2 Missions

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement des formalités administratives de l'UAJ conformément aux Statuts et règlements, de l'application des décisions du C.D. et du Congrès. Il maintient un contact étroit avec les membres du C.D. les Présidents des Commissions et avec les Fédérations Nationales membres.

Le Secrétaire Général est responsable de l'information et de la correspondance au sein de l'UAJ en liaison avec les services du siège social.

Il est responsable de l'organisation du Congrès, des réunions du C.D. Le Secrétaire Général doit établir, après consultation du C.D., l'ordre du jour de ces réunions.

Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du siège social de l'UAJ, de l'envoi des règlements et des invitations pour les championnats de l'UAJ et autres événements importants de l'UAJ.

15.3 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.D. désigné par le C.D. jusqu'au prochain Congrès.



Titre 16 - Le Trésorier Général

16.1 Compétences

Le Trésorier Général est responsable de l'administration de la trésorerie de l'UAJ. Il tient un livre des comptes, prépare les états financiers et élabore le plan annuel des finances, qu'il présentera pour approbation à chaque Congrès.

Il administre le capital de l'UAJ et règle ses obligations financières. Le Trésorier Général doit être consulté concernant tous les sujets financiers.

Le Trésorier Général explorera les possibilités d'accroître la trésorerie de l'UAJ et soumettra les propositions au C.D.

Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de l'UAJ et en coordination avec le président pour les droits de télévision des Championnats de Judo de l'UAJ.

Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de l'UAJ.

Le Trésorier Général peut représenter l'UAJ auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

16.2 Budget

Tous revenus et toutes dépenses doivent figurer au budget prévisionnel annuel approuvé par le C.D. Toutes dépenses ne figurant pas au budget ou non approuvées par le C.D., doivent au préalable être autorisées par le Président et le Trésorier Général avant d'être engagées.

16.3 Situation financière

A chaque réunion du C.E., le Trésorier Général présentera un rapport à jour sur la situation financière de l'UAJ.

16.4 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Trésorier Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.D. désigné par le C.D. jusqu'au prochain Congrès.

Titre 17- Les Vice-présidents

17.1 Vice-présidents

L'UAJ comprend 2 vice-présidents, dont le premier et le deuxième vice-président désignés par le C.D., sur proposition du Président, choisis parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

17.2 Compétences des Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président en fonction des attributions qu'il leur définit.

Titre 18 - Les Directeurs techniques

18.1 Désignation

Les Directeurs Techniques désignés par le C.D., sur proposition du Président, parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

Ils sont responsables devant le C.D. et le Congrès.

Dans l'hypothèse où un Directeur Technique serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.D. désigné par le C.D. jusqu'au prochain Congrès.

18.2 - Directeur Sportif



Le Directeur Sportif dirige et gère les activités sportives de l'UAJ.

Il est chargé d'appliquer les règles techniques, sportives en conformité avec les règlements de la FIJ et de vérifier leur application ainsi que de l'organisation des compétitions.

Il est responsable de l'activité sportive et de son développement. Il contrôle les activités sportives.

Il dirige la préparation et le déroulement des compétitions avec l'aide des autres membres du C.D. et des membres des Commissions. Il assume le rôle de délégué technique pour les différents événements internationaux de judo organisés par d'autres associations, fédérations et organisations de l'UAJ.

Le Directeur Sportif est le responsable de la Commission sportive de l'UAJ. Les membres de la commission sont proposés par le Directeur sportif au C.D.

18.3 - Le Directeur d'Arbitrage

Le Directeur d'Arbitrage dirige et gère les activités d'arbitrage.

Il est chargé d'appliquer les règles d'arbitrage en conformité avec les règlements de la FIJ et de vérifier leur application lors des compétitions de l'UAJ.

Le Directeur d'Arbitrage est responsable de la Commission d'arbitrage. Les membres de la commission sont proposés par le Directeur d'Arbitrage au C.D.

18.4 - Directeur de l'Éducation et du Coaching

Le Directeur de l'Éducation et du Coaching dirige et gère les activités d'éducation et du Coaching de l'UAJ, il a la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les changements concernant l'activité éducative du Judo.

Il met en application les directives de la Direction de l'Éducation et du Coaching de la FIJ ainsi que Les statistiques. Il est responsable des études pour un plus grand développement du judo.

Le Directeur de l'Éducation et du Coaching est responsable de la Commission de l'éducation. Les membres de la commission sont proposés par le Directeur de l'Éducation et du Coaching et validés par le C.D.

18.5 Le Directeur de la communication et du protocole

Le Directeur de la communication et du protocole est chargé sous la supervision du Président et du Secrétaire Général de communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à toutes les fédérations nationales.

Il assure les cérémonies protocolaires au cours de tous les événements organisés sous l'égide de l'UAJ.

Il gère le site web de l'UAJ

18.6 Autres Directeurs

D'autres Directeurs peuvent être nommés sur des missions spécifiques sur proposition du Président et approbation du CD. Leur activité cesse dès la fin de la mission.

Titre 19 – Lieux d'exécution des tâches de l'UAJ

Les fonctions administratives seront exécutées au lieu du siège administratif, dit Quartier Général, dont la localisation sera proposée par le Président au C.D.

Tous les documents originaux de l'UAJ seront finalisés et archivés au Quartier Général.

Le Bureau et le C.D. se réuniront au lieu de convocation choisi par le Président. Le budget de fonctionnement des services du Quartier Général sera fixé par le C.D.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



Titre 20 – Les événements organisés et reconnus par l'UAJ

20.1 Droit d'organiser

Le droit d'organiser les rencontres internationales ne pourra être accordé qu'aux Fédérations Nationales membres en mesure de garantir la libre entrée sur leur territoire à tous les participants des Fédérations Nationales membres désirant y participer et qui ont prouvé leur compétence pour organiser de telles compétitions.

La Fédération Nationale membre devra s'engager à respecter le cahier des charges et toutes les règles de la compétition concernée.

Les événements de l'UAJ se composent des tournois et manifestations inscrits au calendrier officiel de l'UAJ publié annuellement et validé par la FIJ.

20.2 Candidature

Toutes les Fédérations Nationales membres ont le droit de déposer leur candidature pour l'organisation d'un événement officiel du continent.

La Fédération Nationale candidate doit soumettre sa candidature au Secrétariat Général tel que défini dans le règlement concerné. Elle doit se conformer aux dispositions de la Charte Olympique et prouver qu'elle a compétence à organiser les championnats et autres événements.

Titre 21 – Esprit du judo

Les délégations qui participent aux événements de l'UAJ ou reconnus par elle, ainsi que les organisateurs devront respecter l'esprit du judo et le code d'Ethique de la FIJ et se comporter en conséquence.

Titre 22 - Période comptable

La période financière fiscale et comptable de l'UAJ commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

Titre 23 - Revenus et dépenses

23.1 Ressources

Les ressources de l'Union Continentale de Judo proviennent des cotisations annuelles des Fédérations Nationales membres, et pour les événements de son Union des droits médias, des contrats de sponsoring, de la commercialisation des actions, des visuels, du merchandising et des cotisations des licences de l'UAJ, placement mobilier et immobiliers ainsi que des dons et de tout versement provenant d'autres sources.

L'UAJ pourra également bénéficier d'aides en nature comme matériels et mises à disposition de personnel par d'autres organismes.

De plus, l'UAJ percevra les droits de participation et d'organisation des événements continentaux.

23.2 Cotisations

Les membres de l'UAJ sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations directement auprès de l'UAJ. Son montant est proposé par le C.D. de l'UAJ, il sera soumis au Congrès pour approbation.

23.3 Non paiement de la cotisation et tout autre droit ou dettes

Les Fédérations Nationales membres dont les cotisations ou tout autre droit ou dettes à l'égard de l'UAJ ou à l'égard de la F.I.J., à laquelle elles appartiennent, ne sont pas payées au 31 mars de



chaque année ne seront pas autorisées à prendre part aux événements organisés sous l'autorité de l'UAJ.

23.4 Défraiements

Les élus de l'UAJ prêtent leur concours bénévolement. Leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de frais, seront pris en charge par l'UAJ pour toutes réunions et missions officielles, à l'exception des réunions ou missions dont les frais sont pris en charge par un autre organisme.

Titre 24 - Audit des comptes

Le Trésorier Général proposera au C.D. pour approbation une société d'audit internationale pour auditer et contrôler les comptes de l'UAJ.

Le Trésorier Général prendra part au contrôle des comptes de l'UAJ organisé et dirigé par la société désignée. Le contrôle aura lieu pour chaque exercice juste avant le Congrès. La société désignée pourra également être chargée par le C.D. d'auditer les membres de l'UAJ sur l'utilisation des fonds de l'UAJ.

A la requête du C.D. un représentant de la société d'audit pourra assister aux réunions du C.D. et du Congrès.

Titre 25 – Les grades et « dan »

25.1 Officialisation des grades

L'UAJ n'officialise que les grades et « dan » conférés par les Fédérations Nationales membres, à l'exclusion de tous les autres. Une Fédération Nationale ne peut attribuer un grade et/ou un « dan » à un membre d'une autre Fédération Nationale membre sans l'accord écrit de celle-ci. Tout grade ou « dan » attribué sans cet accord ne pourra être validé.

Chaque Fédération Nationale membre est chargée sur son territoire national de représenter l'UAJ pour faire respecter la réglementation internationale des grades et « dan ».

25.2 Diplômes de grades

Les diplômes de grades et « dan » de la F.I.J. seront délivrés par le Président de l'UAJ dont le candidat est originaire.

25.3 Procédure de demande

La délivrance des grades et « dan » de la F.I.J. se fait selon la procédure validée par le C.D.

Du 1^{er} au 6^{ème} « dan », les grades sont délivrés sous la responsabilité des Fédérations Nationales membres.

Le 7^{ème} « dan » est délivré sur proposition des Fédérations Nationales membres par le C.E de l'UAJ après avis du responsable des grades et « dan » continentaux.

A partir du 8^{ème} « dan », les « Dan » sont délivrés, sur proposition des Fédérations Nationales membres et avis de l'UAJ par le C.E. de la F.I.J. après avis de la Commission des grades et « dan » de la F.I.J.



Titre 26 – Procédure Disciplinaire

La Commission de discipline de premier degré

26.1 Compétence

La Commission de discipline de premier degré peut prendre les sanctions énumérées dans le Code disciplinaire de la FIJ à l'encontre de ses membres, des personnes morales ou physiques qui sont rattachées à ces membres de manière directe ou indirecte, des sportifs, des arbitres, et des officiels.

Toutefois les membres de l'UAJ étant également membre de la FIJ, une consultation de la FIJ est nécessaire avant toute mise en place d'une procédure disciplinaire concernant une fédération membre.

26.2 Composition

La Commission de discipline de premier degré est composée d'un Président de séance et d'un Vice-président et de trois (3) autres membres, tous désignés par le C.E.

Ces membres doivent être indépendants de l'UAJ, au moins deux (2) d'entre eux doivent être des juristes n'ayant consultés ni pour l'UAJ, ni pour une Fédération Membre de l'UAJ.

26.3 Fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission de discipline de premier degré est réglé par le Code disciplinaire de la FIJ et sur les bases du code de l'éthique de la FIJ.

Titre 27 Appel Disciplinaire

27.1 Compétences

La Commission de discipline d'appel de l'UAJ est compétente pour statuer sur les recours en appel délégués par la FIJ ou à la demande des Fédérations Nationales qui le souhaitent. L'appel des affaires traitées en première instance par l'UAJ sera instruit au niveau de la FIJ ou au niveau du TAS de Lausanne.

27.2 Composition et Fonctionnement

La composition et le fonctionnement de la commission de discipline d'appel sont identiques à ceux de la commission de discipline de premier degré.

Titre 28 – Honorariat et distinctions de l'UAJ

28.1 Personnalités ayant servi l'UAJ

Le CD peut proposer au Congrès d'accorder le titre de Président Honoraire, Membre Honoraire, Officiers Honoraires à des personnalités qui ont été au service de l'UAJ

28.2 Critères

Président Honoraire de l'UAJ, plus de huit (8) ans de présidence UAJ).

Officier Honoraire de l'UAJ, plus de huit (8) ans membre du CD.

Membre Honoraire de l'UAJ, plus de quatre (4) ans membre du CD ou plus de huit (8) ans membre de commission UAJ ou président de fédération nationale.



Le CD peut accorder des distinctions à des personnalités ou dignitaires extérieurs ayant rendus des services remarquables ou apporté des contributions significatives à l'UAJ. Les nominations à de telles distinctions doivent être approuvées par le CD,

Le CE examinera la conformité des demandes avec les règles d'attribution.

Titre 29 - Modifications des Statuts

29.1 Procédure

Les modifications des Statuts doivent être présentées par le C.D. au Congrès et doivent être approuvées par un minimum de deux tiers (2/3) des Fédérations Nationales membres présentes ou représentées au Congrès.

29.2 Date d'application

Les modifications des Statuts deviennent effectives dès leur approbation par le Congrès, sauf disposition contraire votée par celui-ci.

Titre 30 – Règlements spécifiques

Le C.D. établira des règlements spécifiques dans les domaines particuliers non traités par les Statuts.

Titre 31 - Exclusion - Démission – Suspension

31.1 Motifs

Une Fédération Nationale peut être suspendue ou exclue de l'UAJ pour un des motifs suivants :

- Non-paiement des cotisations
- Faute grave après décision définitive de l'une des Commissions de discipline de l'UAJ.

31.2 Suspension ou exclusion : Saisine de la commission de discipline

Si une Fédération Nationale enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de l'UAJ ou de la F.I.J., le C.D. peut saisir la Commission de discipline de premier degré de l'UAJ et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice notamment par la restriction ou par la suspension des activités de la Fédération Nationale concernée ou par l'exclusion de cette dernière.

La décision de suspension d'activités s'applique à toutes les activités sportives, administratives et sociales.

31.2.1

Si un membre d'une Fédération Nationale membre de l'UAJ. enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime ou les Statuts de la FIJ, un principe ou un but de l'UAJ., le C.D. peut, après avis de la Fédération Nationale, ou de l'UAJ, saisir la Commission de discipline de premier degré de l'UAJ et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice causé à l'UAJ, notamment par la suspension ou l'exclusion de ce dernier.

Pour les événements entraînant une procédure disciplinaire qui ont eu lieu lors d'une manifestation continentale, c'est la commission disciplinaire de l'UAJ qui sera saisie.

31.3 Exclusion d'une Fédération membre ou d'un individu par l'Union Africaine de Judo

L'UAJ pourra prononcer une exclusion d'une fédération membre ou d'un individu affilié à celle-ci au travers de la FIJ.

La « commission de discipline » de l'UAJ concernée devra respecter les droits de la défense.



Fédération Internationale de Judo

Union Africaine de Judo



La « commission de discipline d'appel » de la F.I.J. peut être saisie en appel.

31.4 Relations avec des organisations dissidentes ou avec des Fédérations Nationales membres suspendues.

Il est interdit aux Fédérations Nationales membres d'avoir des relations sportives avec des organisations non affiliées à la F.I.J. sans l'accord de celle-ci.

Il est également interdit d'avoir des relations avec des Fédérations Nationales membres suspendues. Les Fédérations Nationales Membres contrevenantes seront immédiatement suspendues et l'affaire sera rapportée à la Commission de discipline qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

31.5 Relations avec les pays qui ne sont pas encore membres de la F.I.J.

Dans l'intérêt du développement du judo et de sa progression technique dans tous les pays, les relations sportives amicales avec les pays qui ne sont pas encore membres de la F.I.J., sont autorisées.

Toutefois, les membres de l'UAJ sont tenus d'une obligation de prudence et doivent vérifier que les tiers avec lesquels ils sont en relation et qui ne sont pas membre de la F.I.J. ne contreviennent pas aux règles ou décisions du C.N.O. de leur pays.

Titre 32 - Dissolution

L'UAJ ne peut être dissoute que par un Congrès réuni à cet effet et par une proposition supportée par une majorité des deux tiers (2/3) des votants.

En cas de dissolution, les biens et les fonds de l'UAJ seront repartis équitablement entre ses membres qui partagent les mêmes buts et objectifs de l'UAJ.

Titre 33 – Validation des Statuts par la FIJ

Les présents statuts de l'Union Africaine de Judo seront validés par le Bureau Exécutif de la FIJ et s'appliqueront une fois approuvés par le Président de la FIJ et les autorités du pays où ils ont été enregistrés.